



ARREST NOTABLE DE LA Cour de Parlement;

SVR CESTE QVESTION,

SÇAVOIR,

Si celuy est capable de succeder, qui a esté en la Compagnie des Iesuites, demeurant & portant l'habit & le nom de Iesuite, & y ayant apres deux ans de probation fait vœu de Pauureté, Chasteté, & Obedience perpetuelle.



A PARIS,

Chez IEAN BRVNET, ruë neufue S. Louys, pres le Pont Sainct Michel, au Trois de Chiffre.

M. DC. XXXI.

Extraict des Registres de Parlement.

ENTRE René Fauerot Maistre Orfebure demeurant à Bar-sur-Aube, au nom, & comme pere & tuteur des enfans mineurs de luy & de defuncte Ieanne Varney sa femme, demandeur en lettres en forme de Requeste ciuile, du 4. Aoust 1629. & lettres d'ampliation du 10. Auril 1630. contre l'Arrest du 24. Mars 1619. & appellant de la Sentence donnée par le Bailly de Chaumont ou son Lieutenant, le 16. Mars 1627. & d'autre precedente renduë par le Preuost de Bar-sur-Aube ou son Lieutenant, le 4. Decembre 1626. & de tout ce qui s'en est ensuiuy au preiudice desdits mineurs, d'vne part; Et Maistre Charles Begat, Prestre, soy disant Docteur en Theologie, defendeur, & inthimé, d'autre; Et encores Laurent Gallée, demandeur en requeste d'interuention du 19. Mars 1630. & lettres de subrogation aux droicts dudit Begat, du 21. dudit mois de Mars, en vertu d'vn pretendu contract de vente à luy faite le 7. dudit mois aussi d'vne part: Et ledit Fauerot, audit nom, defendeur d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier, apres que LABBE' aduocat pour le demandeur, defendeur, & appellant, &

TALON aduocat pour Begat, defendeur & inthimé, & Laurent Gallée demandeur en requeste d'interuention & lettres de subrogation ont esté ouys: Et que LABBE' a cõclud à ce qu'il soit restitué contre l'Arrest du 24. Mars 1629. par lequel, nonobstant que le defendeur ait fait les vœuz de religion, pauureté, chasteté, & obediance perpetuelle en la societé des Iesuites, apres deux ans de probation, & qu'il y ait demeuré apres y auoir fait les vœuz portant l'habit & le nom de Iesuite depuis 1617. iusques en 1623. il à esté receu à succeder à vn sien frere souz pretexte d'vn congé à luy baillé par ceux de ceste Societé, & dit pour ces moyens que le procés a esté iugé contre des mineurs non defendus, leurs principales defenses ayant esté obmises, en ce que le defendeur ayant desnié que les vœuz par luy faicts fussent obligatoires, & soustenu que ce n'estoient vœuz de Religion, ains simples vœuz & promesses verbales, il n'a esté produit les Statuts & Bulles de Iesuites qu'ils ont fait imprimer en leur College à Rome, par lesquelles se voit que tels vœuz, quoy que qualifiez simples sont vœuz substanciels de Religion, *Verè substantialia Religionis vota etsi simplicia:* Et que ceux qui les ont faicts apres deux ans de probation sont veritablement & proprement Religieux, tout ainsi que les Religieux Profez, tant de ceste Societé que des autres ordres Reguliers quels qu'ils soient, *Verè*

& propriè Religiosi non secus atque ipsi tum Societatis tum quorumlibet aliorum Regularium ordinum professi: Ce sont les termes d'vne des Bulles par eux obtenuës du Pape Gregoire XIII. qui commence *Ascendente Domino:* Et qu'il ne peut seruir audit Begat, de dire qu'il n'a fait le dernier vœu de ladite Societé qu'ils appellent solennel, parce qu'il se voit aussi par les propres termes de leurs Statuts qu'ils peuuent estre congediez apres le dernier de leurs vœuz aussi bien qu'apres le premier, *In quibusdam casibus etiam professi cuiuscunque gradus & dignitatis in Societate sint, dimitti possent*, ce sont les termes de leurs Statuts en la partie 2. chapitre 1. page 74. de l'Edition faite en leur College à Rome en l'an 1583. & peu auparauant page 73. *Quamuis causas ad dimissionem dignas eo grauiores esse oportet quo quis arctius Societatis corpori coniunctus est quantumlibet tamen quisque sit coniunctus, in quibusdam casibus separari ab ea posset ac deberet:* Qu'il n'a pas mesme esté produit la Coustume de Chaumont dans le ressort de laquelle les biens sont assis, & les parties demeurantes, qui porte que tous Religieux profez ne peuuēt succeder, ny le Monastere pour eux, & n'a pas non plus esté remonstré & prouué comme il estoit necessaire pour bien defendre ses mineurs que par les maximes de ceux de la societé des Iesuites, ainsi que par le droict Canon le vœu de chasteté quoy que simple, empesche de se pou-

uoir marier; que ceux de ceste Societé fort par mesme moyen en mesme temps & par mesmes paroles vœu de pauureté ainsi que de chasteté; que tout ainsi que le vœu de chasteté les empesche de se pouuoir marier, quoy que par eux qualifié simple, aussi le vœu de pauureté les doit empescher de succeder, l'vn & l'autre estans voüez & promis à Dieu en mesme temps & par mesmes paroles, & l'vn qualifié par eux vœu simple, ainsi que l'autre, la formule de ce vœu estãt en ces termes, *Omnipotens sempiterne Deus, Ego N. voueo coram sacratissima Virgine Maria & curia tua cœlesti vniuersa, diuinæ maiestati tuæ paupertatem, castitatem, & obedientiam perpetuam in Societate* IESV, partie 5. chapitre 4. page 191. que le dernier de leur vœu pour ce qui est de la pauureté, chasteté & obediẽce perpetuelle est semblable au premier, la formule estant en ces termes, *Ego professionem facio & promitto omnipotenti Deo coram eius Virgine matre, & vniuersa Curia cœlesti & tibi reuerendo patri Societatis* IESV *præposito generali locum Dei tenenti, perpetuam paupertatem, castitatem & obedientiam;* que ce sont *verba de præsenti,* non point *verba de futuro;* que *voueo, professionem facio, promitto,* signifie le mesme; que si l'vn doit plus signifier que l'autre, ce doit estre le premier, qui est *voueo*, comme estant le propre terme de Theologie pour denoter les vœuz, que ce que nous appellons promesse à l'esgard des hommes, nous le disons vœu à l'es-

gard de Dieu ; qu'il doit suffire à ceux de ceste Societé de faire valoir entr'eux, & en leur particulier ce qui est de leurs Statuts & Bulles, de faire pour ce qui est du spirituel ce que portent leurs Statuts & Bulles, mais qu'ils ne doiuent rien faire ny mesme entreprendre contre ce qui est des loix publiques, du droict commun, des loix faites pour le temporel obseruées de tout temps en France, pour la conseruation & manutention des familles sans lesquelles l'Estat ne peut subsister, entre lesquelles loix l'vne des principales & plus necessaires en ce temps est celle-cy ; Religieux ne succede ne le Monastere pour eux, laquelle ils renuerseroient & rendroient sans effect non seulement en l'vne de ses parties, mais en toutes les deux toutesfois & quantes qu'ils voudroient si leur congé pouuoit operer ce que le defendeur pretend : Et outre que le procés a esté iugé sur piece contre laquelle il n'a esté formé inscription de faux, quoy qu'elle soit fausse, & en sa substance pour contenir le contraire à deux certificats baillez par le Pere Boniel, & aux Statuts & Bulles de ceux de ceste Societé, & mesme à l'interrogatoire de Begat, & en sa datte pour estre l'vne des copies dattée du 7. Auril & l'autre du 7. de Mars 1627. & mesme contient vne contradiction manifeste qui l'a rend nulle, de nul effect & valeur, suiuant les loix touchant les contradictiõs; que la fausseté est si manifeste, que le defendeur

ne veut repreſenter l'original de la piece, pourquoy ſa partie n'a fourny ſes moyens de faux ne les pouuant pas fournir ſans voir l'original, & par ainſi qu'ils ne peuuent pas auoir eſté ioincts comme le defendeur veut dire; que la ſuppreſſion que le defendeur fait encores de l'original de ceſte piece eſt ſuffiſante pour la faire tenir pour fauſſe, & faire reuoquer le iugement fondé ſur icelle, que telle eſt la diſpoſition des loix & des plus celebres Docteurs, entr'autres de Cujas en ſes paratitles ſur le tiltre du Code *Si ex falſis inſtrumentis*, & de du Moulin en ſon commentaire ſur la Couſtume de Paris §. 8. nombre 60. De plus que quand la piece ſeroit vraye, le defendeur ayant fait vœu ſubſtantiel de Religion apres deux ans de probation en ladite Societé, & y eſtant demeuré depuis 1617. iuſques en 1623. portant l'habit & le nom de Ieſuiſte, y ayant meſme reïteré & renouuellé ſes vœuz deux fois par chacune année, il doit eſtre tenu & reputé Profez, à l'effect, entr'autres, de ne pouuoir recueillir, prendre, ny apprehender aucune ſucceſſion, d'eſtre inhabile, incapable, & non receuable à ſucceder; que par l'article 6. de l'Edict du Rappel de ceux de ceſte Societé, il eſt dit qu'ils ne pourront prendre ny receuoir aucune ſucceſſion non plus que les autres Religieux; Et que ſi la clauſe miſe à la fin dudit article eſtoit entenduë comme veut le defendeur, l'exception de la Regle aneantiroit entieremẽt

la

la regle, & ne se pourroit trouuer aucune espece à laquelle la regle peust estre appliquée, d'autāt qu'il ne faudroit qu'vn escrit souz seing priué, qu'ils appellēt congé, de l'vn des superieurs de ceste societé pour renuerser la regle en quelque temps que ce fust; Que la Cour preuoyant & preiugeant bien la mauuaise interpretation que l'on voudroit apporter & donner à ceste clause, a fait vn arresté sur icelle, lors qu'apres plusieurs iussions elle a deliberé sur l'enregistrement de cet Edict, tant s'en faut qu'elle ait passé & receu ceste clause purement & simplement, ainsi que pretend ledit defendeur: que depuis cet Arrest la Cour a iugé conformémēt à la loy generale, Religieux ne succedent ny le Monastere pour eux; entr'autres par l'Arrest de du Cros donné le 14. Aoust 1626. que ceste clause mesme ne porte pas qu'estant licentiez & congediez ils succederont & viendront à partage; mais qu'elle porte qu'estans congediez, c'est à dire auparauant qu'auoir fait vœu substantiel de Religion, ils rentreront en leurs droicts, c'est à dire s'ils en ont, & il n'en ont point, s'ils ont fait vœu substantiel de Religion par la loy qui dit, Religieux profez ne succedēt: qu'ils ne peuuēt auoir plus de droict ny de priuilege que tous les autres Ordres de Religieux lesquels ne peuuēt succeder, au contraire si quelqu'vn d'entr'eux sort on le renuoye en son Conuent, & son Superieur est tenu de le reprendre, & s'il en fait

quelque refuz il y est condamné par iustice: Qu'vn ordre qui n'est que toleré, sa reception estant appointée au Conseil sur plusieurs oppositions y formées, par Arrest contradictoirement donné, ne doit auoir plus de pouuoir ny plus de priuilege que les autres Ordres qui sont receus de temps immemorial en ce Royaume: que ce qui est encore à remarquer pour la cause de ces mineurs, est que le defendeur entrant en ceste societé a fait la promesse qui est prescrite par les Statuts de ceste societé au chap. 4. de l'examen general, de delaisser promptement, & vn an apres son entrée tous ses biens, & ne les pas donner à ses parens, en disant que le conseil Euãgelique ne porte pas *Da consanguineis*, donnez à vos parens, à ceux de vostre sang, de vostre famille; qu'il doit souffrir la mesme loy qu'il s'est prescrite, que ne voulant rien donner à ses parens il n'est pas raisonnable qu'il reçoiue aucune chose d'eux, ny par consequent qu'il leur puisse succeder: Comme aussi dit que si l'Arrest subsistoit il y auroit contrarieté d'Arrest, ayant esté iugé par autres precedens Arrests, entr'autres par celuy donné contre du Cros, que celuy qui a fait lesdits vœuz en ladite societé n'est receuable à succeder; que du Cros n'auoit fait autres vœuz que ceux que le defendeur a faits, ny n'estoit sorti de ladite societé autrement que le defendeur en est sorti: Et pareillement qu'il y auroit contrarieté à la loy generale du Royau-

me, & à la loy de la Prouince où les biens sont assis, qui porte que Religieux profex ne succedent: que le defendeur est, *verè & propriè Religiosus, non secus atque ipsi professi tum societatis tum quorumlibet aliorum regularium Ordinum*, suiuant la Bulle *Ascendente Domino*, vrayement & proprement Religieux tout ainsi que les profex tāt de ceste societé que des autres Ordres Reguliers quels qu'ils soiēt: Comme aussi dit qu'il n'a esté fait droict sur vne requeste presentée par le demandeur, quoy qu'il eust ainsi esté ordonné en respondant la requeste presentée par le demandeur: que le defendeur pour n'estre pas à present demeurant en l'vn des Colleges, ou en l'vne des maisons de ceste societé, il n'est pas moins Religieux principalement pour les effects ciuils, puis qu'il a fait vœu substanciel de Religion, vœu de pauureté, chasteté, & obediance perpetuelle, soit que la succession soit escheuë pendāt qu'il a esté en ceste societé soit depuis qu'il en est sorti, soit qu'il soit sorti auec congé, soit sans congé, il s'agist tousiours de sçauoir si vn Religieux de l'ordre des Iesuistes est capable ou incapable de succeder; que le tout reuient tousiours à ceste mesme question qui est de tres-grande consequence, ne regardant pas seulement ces mineurs, mais vne grande partie des familles de ce Royaume: que le defendeur n'a obtenu l'Arrest dont il se preuault qu'en circonuenant la Religion de la Cour:

que ne point produire des pieces decisiues de l'affaire, iustificatiues de la verité du faict, comme sont lesdits Statuts & Bulles qui n'ont peu estre supplées estans de faict, & qu'il ne rapporte que pour prouuer ce qui est du faict non point pour iuger du droict, est vne obmission de defenses en cause de mineurs, de mesme que de recognoistre pour vraye vne piece qui est fausse, prendre vne copie pour l'original d'vne piece comme on a fait par vne requeste employée pour contredicts contre ceste piece, prendre vn certificat d'vn congé pour vn congé, & le prendre comme estant datté de l'an 1623. au lieu qu'il n'est datté que de 1627. est tres-mal defendre des mineurs non seulement *in obmittendo*, mais aussi *in committendo*; que par ces moyens la Religion de la Cour a esté surprise: Et par ce que la sentence du Bailly de Chaumont & du Preuost de Bar-sur-Aube portent, qu'à faute de rapporter par le defendeur certificat valable de son congé il est declaré incapable de succeder, & qu'en cause d'appel le defendeur ayant rapporté ledit pretendu congé, ou plustost le certificat du congé à luy baillé en 1627. quoy qu'il fust sorti en 1623. il n'a esté interiecté appel de ces sentences comme il deuoit estre pour conseruer à ces mineurs le bien dont il s'agist en soustenant la question generale, sçauoir est, qu'apres les vœuz de pauureté, chasteté, & obedience perpetuelle faicts par ledit Be-

gat apres deux ans de probation, il ne peut ſucceder nõ plus que ſe marier, il ſupplioit la Cour de le receuoir appellant de ſes ſentences, & tenir l'appel pour bien releué, que le default d'auoir interiecté & releué cet appel eſtoit vne obmiſſion de defenſes en cauſe de mineurs qui ne pouuoit eſtre deſniée, & que faiſant droict ſur ſon appel pour ce chef, il fuſt dit qu'il a eſté mal iugé, en emendant ledit Begat declaré non receuable à ſucceder: que Laurent Gallée interuenant, & demandeur en lettres de ſubrogation, n'ayant droict que de Begat n'auoit point de droict, & partãt auſſi non receuable. TALON au contraire dit, qu'il n'auoit pas à defendre vne Sentence, mais vn Arreſt; que l'obmiſſion de defenſes n'eſt veritable; que le demandeur a allegué au procés tout ce qui s'eſt peu dire pour ces mineurs; que les Statuts des Ieſuites s'ils euſſent eſté produits ſont à ſon aduantage, & par iceux appert qu'ils ne ſont tenus Religieux qu'apres le vœu ſolemnel; & par certaine Bulle du Pape Gregoire XIII. le Superieur a pouuoir de diſpenſer de leurs vœuz: pour ſes moyens de faux, qu'ils ſont ſi foibles que la Cour les a ioincts; que le congé eſt ſigné du Prouincial; qu'il n'y a contrarieté d'Arreſt; que ceux qui luy ont eſté communiquez ſont interuenus ſur autres conſiderations, & entr'autres perſonnes; que la ſucceſſion eſt eſcheuë depuis que le defendeur eſt ſorti de ceſte ſocieté: autre choſe

s'il estoit sorti apres la succession escheuë : que par l'Edict du restablissement de ceste societé, il est dit, qu'au cas que cy-apres ils fussent congediez & licentiez par la compagnie, ils pourront rentrer en leurs droicts ; que cet Edict est enregistré & doit estre obserué: Et sur ce soustenu le demandeur non receuable en ses lettres, & conclud à ce qu'il en soit debouté auec l'amende & despens: Ensemble BIGNON pour le Procureur General du Roy, qui a dit que de verité ce qui est de plus considerable en la cause est la consequence, que de tous les moyens alleguez il estime que le plus fort est l'obmission de defenses en ce qu'il n'a esté appellé de la Sentence donnée par le Bailly de Chaumont, par laquelle, faute de rapporter par le defendeur vn congé valable par escrit de ceux de la societé des Iesuites & du Superieur, le defendeur a esté declaré inhabile & incapable de succeder ; & qu'en cause d'appel le defendeur ayant rapporté vn certificat signé du Pere Binet, Prouincial de ladite societé, contenãt la dispence des trois vœuz par luy faicts, en consequence duquel certificat & dispence, il pretend pouuoir succeder, on a iugé le procés, sur lequel est interuenu l'Arrest contre lequel on s'est pourueu, sans contester la question generale, sçauoir si apres les trois vœuz faicts par Begat il y a lieu de le receuoir à succeder: estime que cela ne se peut pas faire, & que le vœu de pauureté, chasteté, &

obedience perpetuelle vne fois faict és mains du Superieur doit tenir toutes ſortes de perſonnes pour Religieux profez ; & de pretendre le contraire, cela ſeroit d'vne perilleuſe conſequence pour le public, eſtant neceſſaire de veiller pour la cōſeruation des familles: C'eſt pourquoy adherent auec le demandeur, à ce qu'en remettant les parties en pareil eſtat, iugeant la queſtion principale, Begat ſoit priué de la ſucceſſion, dont eſt queſtion. LA COVR ayant eſgard aux lettres, & icelles entherinant, a remis & remet les parties en tel & ſemblable eſtat qu'elles eſtoient auparauant l'Arreſt, a receu & reçoit la partie de LABBE' appellant de la Sentence donnée par le Bailly de Chaumont, l'a tenu & tient pour bien releué, & y faiſant droict ſans s'arreſter au faux, Requeſte d'interuention dudit Gallée, & lettres de ſubrogation, a mis & met l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant, en emendant a declaré & declare Begat non receuable à recueillir la ſucceſſion de ſon frere, & en ce faiſant a maintenu & gardé, maintient & garde le demandeur audit nom en la poſſeſſion & ioüiſſance des biens d'icelle ſucceſſion ; & neantmoins pour aucunes cauſes & conſiderations, ordonné que le defendeur ioüira par forme d'vſufruict du tiers des immeubles & heritages d'icelle ſucceſſion par forme d'alimens, ſans deſpens ny re-

ſtitution de fruicts. Faict en Parlement le trentiesme iour de Ianuier mil ſix cens trente-vn.

Signé, LEVESQVE.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Au premier des Huiſſiers de noſtre Cour de Parlement, ou autre noſtre Sergent ſur ce requis, Salut; A la ſupplication de René Fauerot Maiſtre Orfeburc demeurant à Bar-ſur-Aube, au nom & comme pere & tuteur des enfans mineurs de luy & de defuncte Ieanne Varnay ſa femme, Nous te mandons que l'Arreſt de noſtre-dite Cour de ce iour cy attaché ſouz le contre ſeel de noſtre Chancellerie par luy obtenu contre Maiſtre Charles Begat,& Laurent Gallée, iceluy tu mettes à deuë & entiere execution ſelon ſa forme & teneur : de ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en noſtre Parlement, le trentieſme iour de Ianuier, l'an de grace mil ſix cens trente-vn. Et de noſtre regne le vingt-vnieſme.

Par la Chambre,

Signé, RADIGVES.



